

Le Comité international de la Croix-Rouge et le Service International de Recherches d'Arolsen

par Paul Reynard

Le 6 juin 1955, lorsque la direction et l'administration du Service International de Recherches (SIR) lui furent confiées, le Comité international de la Croix-Rouge en éprouva une vive satisfaction. Dans son allocution, lors de la cérémonie de signature, le chancelier allemand, M. Conrad Adenauer, se félicita de l'empressement du CICR «à reprendre cette tâche dans l'esprit des Conventions de Genève». ¹ De son côté, le président du CICR, Paul Ruegger, remercia le chancelier allemand et les représentants des Etats membres de la Commission Internationale pour le SIR de la confiance accordée à son institution.

Une lointaine préoccupation du CICR

Pour le CICR, c'était, en somme, un juste retour des choses. L'origine officielle de ce Service se situe bien en 1943, à Londres; il est bien le fruit d'une préoccupation majeure du Quartier général allié, qui avait confié à la section des Affaires étrangères de la Croix-Rouge britannique le soin de créer un bureau de recherches chargé de retrouver les traces des personnes disparues, estimées déjà à plusieurs millions. Ces dramatiques réalités vécues par les civils venaient, par leur ampleur, de frapper les Etats-Majors eux-mêmes, pourtant peu perméables — le CICR en savait quelque chose — à toute proposition concernant les civils. La mise sur pied officielle, par de hauts responsables militaires, d'un service destiné à panser une des plaies les plus

¹ «Le Service international de Recherches», *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, N° 440, août 1955, p. 517.

cruelles des guerres modernes fut plutôt une surprise, mais elle venait enfin rejoindre une lointaine préoccupation du Comité international de la Croix-Rouge qui, depuis le début du siècle, avait vu ses hommes de terrain constamment confrontés au difficile problème de la protection des populations civiles en temps de guerre. Toute proposition dans ce sens avait toujours été écartée tant par les politiques que par les militaires, qui estimaient que la guerre était une affaire de soldats et ne devait jamais affecter directement les civils. «Lorsqu'en 1907, la Conférence internationale de La Haye rédigea les premiers articles relatifs aux militaires prisonniers de guerre,» écrivait M^{me} Marguerite Frick-Cramer, membre du CICR, «la délégation du Japon proposa d'examiner la situation des civils ennemis se trouvant sur le territoire de la puissance adverse... Cet amendement fut repoussé à l'unanimité, non parce que les délégués à la Conférence seraient demeurés partisans de mesures de rigueur envers des civils ennemis, mais, tout au contraire, parce que l'on estimait que le sujet était en soi hors de toute discussion».²

Protéger les civils malgré l'absence de bases légales

Et pourtant, toutes les guerres qui se sont déroulées par la suite ont démontré que le souci des Japonais était loin d'être irréaliste. Au début de la guerre de 1914, à peine le D^r Ferrière avait-il mis sur pied l'«Agence internationale de secours et de renseignements en faveur des prisonniers de guerre» qu'il vit affluer des demandes concernant «les membres des familles dispersées par la tourmente».³ Mais il n'y avait aucune base légale pour la protection des civils. En dépit de cette lacune et des objections des sceptiques, qui ne concevaient pas qu'une œuvre pût démarrer sans fondement légal, «le D^r Ferrière alla de l'avant. Il ne pouvait se résigner à renvoyer comme se trompant d'adresse ceux qui, confiants, se tournaient vers le Comité international comme vers le seul organe neutre, impartial, digne de toute confiance, auquel on pouvait demander une aide valable, un secours efficace dans l'horrible détresse du monde».⁴ Le fait que, pendant la guerre de 1914-18, des conventions bilatérales relatives aux civils aient

² Marguerite Frick-Cramer, «Le CICR et les conventions internationales pour les prisonniers de guerre et les civils», 2^e partie, *RICR*, N° 295, juillet 1943, p. 568.

³ Georges Werner, «Frédéric Ferrière, 1848-1924», *RICR*, N° 67, juillet 1924, p. 507.

⁴ *Ibid*, p. 508.

pu, occasionnellement, être passées entre belligérants pour la durée des hostilités permettait peut-être d'espérer la conclusion d'accords internationaux définitifs dès le retour à la paix. Il n'en fut rien. «Tout ce qui avait pu être établi pendant la guerre devint caduc, après la conclusion de l'armistice de 1918».⁵ C'était le règne de la paix et le monde — le monde des vainqueurs surtout — s'abandonnait à l'illusion qu'elle serait définitive.

Le CICR ne partageait pas cet optimisme inconditionnel. Toutes ses démarches pour faire adopter le principe d'une convention pour la protection des civils en temps de guerre, connue sous le nom de «Projet de Tokyo», restèrent sans écho ou ne recueillirent que de vagues encouragements. «Nombreux étaient alors ceux qui ne voulaient plus admettre la possibilité d'une guerre et qui refusaient d'ouvrir les yeux sur la réalité. On était hypnotisé par l'idée du désarmement. [...] Diverses personnalités officielles firent comprendre au Comité international de la Croix-Rouge que le moment était particulièrement mal choisi pour proposer aux gouvernements la rédaction d'un statut des civils en temps de guerre; une semblable initiative serait considérée dans les sphères internationales presque comme une trahison de la Croix-Rouge à la cause de la paix universelle que soutenait, à Genève même, la Société des Nations».⁶

À partir de 1933, le vent avait en effet tourné et, à l'euphorie des années vingt, succédait l'inquiétude. On eut beau s'activer pour obtenir rapidement la réunion d'une nouvelle conférence diplomatique en vue de combler une dramatique lacune: La Seconde Guerre mondiale éclatait sans qu'un progrès décisif n'eût été consenti par la communauté internationale. Il ne restait au CICR qu'à faire preuve d'initiative et d'audace. Il réussit à faire adopter quelques bribes du «Projet de Tokyo» mais, au sujet des populations civiles des territoires occupés, c'était, une fois de plus, le néant juridique.

Bientôt on put mesurer le tragique de la situation: des millions de familles étaient disloquées par la tourmente. Usant de son droit d'initiative, le CICR s'était organisé en vue de rétablir, dans la mesure du possible, les liens entre les membres dispersés des familles dans l'espoir de leur permettre un jour de se réunir. Ainsi, au moment où fut créé, à Londres, le bureau de recherches du Quartier général suprême des Forces alliées expéditionnaires (SHAEF), il existait déjà au sein de l'Agence des prisonniers de guerre un «Service des familles disper-

⁵ Marguerite Frick-Cramer, *op. cit.*, p. 572.

⁶ *Ibid.*, p. 574.

sées». Dès juillet 1943, il avait établi «une carte-formule sur laquelle les personnes ayant été contraintes de quitter leur domicile ensuite de faits de guerre pourraient s'annoncer et donner le signalement du membre de leur famille qu'elles désiraient retrouver». ⁷ Cette carte, appelée «P 10027», fut émise en plusieurs langues et envoyée à un grand nombre de Sociétés nationales de Croix-Rouge et d'organisations.

Tentatives de coopération

Le CICR, qui n'avait nullement l'intention de faire de ce «Service des familles dispersées» une chasse gardée, avait, dès la création de l'«Administration des Nations Unies pour l'organisation des secours et de la reconstruction» (UNRRA) à Washington en novembre 1943, «pris contact avec cette institution, qui fut ainsi informée de l'initiative qu'il avait prise pour résoudre le problème dont il est question ici. Le directeur de l'UNRRA en prit acte le 14 décembre 1943.» ⁸ A Genève, on était disposé à collaborer mais ce ne fut pas chose simple que de faire coïncider les exigences de l'UNRRA avec celles de la doctrine de la Croix-Rouge. «Le CICR fut invité, en été 1945, à conclure [...] un arrangement aux termes desquels il devrait, dès que les autorités militaires alliées le permettraient, être en mesure de distribuer aux administrations des camps de personnes déplacées, en Allemagne notamment, ses cartes de signalement et de recherche. [...] Cette distribution ne devait toutefois être faite, à l'exclusion des ennemis, qu'en faveur des personnes de nationalités alliées qui avaient perdu toute trace de leur famille...» ⁹ Le CICR hésita à accepter une telle condition. Si, en fin de compte, il s'y est résigné, c'est qu'il espérait, par ce biais, développer son action en faveur des familles dispersées, «mais», ajoute le rapport, «il tint à exprimer ses regrets de ce que toute une catégorie de personnes déplacées se trouvaient de cette

⁷ *Rapport du CICR sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale*, Vol. II. *L'Agence centrale des prisonniers de guerre*, p. 332.

⁸ *Rapport du CICR*, *op. cit.*, p. 336. Voir également:

^{1°} La correspondance de M^{me} Marguerite Frick-Cramer avec Sir Frederick Leith-Ross, membre de l'*Inter-Allied Post-War Requirements Bureau* de Londres, 8 décembre 1943, (Archives CICR, G 86);

^{2°} L'extrait des notes sur l'entretien de C.J. Burckhardt et M^{lle} Suzanne Ferrière avec M. Royall Tyler, attaché spécial à la Légation des Etats-Unis à Berne, 14 novembre 1944 (Archives CICR, G 86).

⁹ *Ibidem*, p. 336.

façon exclues de la distribution des cartes 'P 10027'.»¹⁰ Il fit imprimer un premier million de cartes avec traductions en plusieurs langues et attendit.

Le CICR évincé par l'UNRRA

Mais le feu vert des autorités militaires ne vint jamais, et pour cause. L'UNRRA «créa un Bureau central de recherches installé au début à Francfort, puis transféré ultérieurement à Arolsen près de Cassel, en zone américaine, et reconnu par les Autorités alliées comme le seul organisme compétent pour le traitement des cas de personnes déplacées, englobant donc les familles dispersées. Le CICR se trouvait ainsi brusquement dessaisi d'une activité qu'il jugeait pouvoir exercer mieux que tout autre...».¹¹ Le rapport général du CICR sur ses activités pendant la Seconde Guerre mondiale — publié en 1948 — laisse clairement entendre que les relations du CICR avec les Autorités alliées n'ont pas toujours été harmonieuses entre 1945 et 1948!

L'Organisation internationale des Réfugiés (OIR) place un délégué du Comité à la tête du SIR

Mais rien n'était perdu. En effet, lorsque, en 1947, l'OIR se vit chargée du problème des réfugiés et des personnes déplacées, elle confia la direction du SIR, fixé désormais à Arolsen, à un éminent délégué du CICR, spécialiste de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, M. Maurice Thudichum. Rodé aux méthodes de recherches et de classement en vigueur au CICR, M. Thudichum s'attacha à constituer «un immense fichier central conçu d'après les principes expérimentés à l'Agence centrale des prisonniers de guerre (ACPG)».¹² Le nouveau directeur est conscient que «l'existence du SIR répond à un souci déjà manifesté par le CICR à travers l'ACPG: permettre aux familles dispersées par la guerre de retrouver un bien-être moral en renouant les liens interrompus par les événements... En acceptant la

¹⁰ *Ibidem.*

¹¹ *Ibidem.*

¹² Roehrich, Pierre, *L'esprit et le cœur, récit d'un engagement au service des organisations internationales (BIT, CICR, OIR)*, Genève, juin 1991, p. 105. (Bibliothèque CICR, 362.191./1088).

direction du SIR, Maurice Thudichum reste tout à fait dans la ligne qu'il a suivie au cours de son activité pour le CICR». ¹³

Un des inconvénients dont se plaignait discrètement M. Thudichum venait de la présence d'employés plus encombrants qu'utiles, car «dans une organisation internationale comme l'OIR, dont dépend le SIR, les Etats membres prétendent placer des hommes à eux qui n'ont pas grand-chose à voir avec les besoins du Service». ¹⁴ Mais, hormis ces intrusions gênantes, il put compter sur un personnel compétent et dévoué avec l'aide duquel il réussit à donner à l'œuvre un esprit conforme à l'éthique humanitaire de Genève, et ce en dépit de l'entrave considérable de la guerre froide, qui privait le Service de recherches d'innombrables et précieux documents.

L'OIR, on le savait, était un organisme temporaire. Mais c'est avec une certaine précipitation que l'on s'apprêtait à y mettre fin, les bailleurs de fonds étant préoccupés par le financement de la guerre de Corée qui venait d'éclater. De ce fait, l'existence même du SIR fut mise en question. M. Thudichum, convaincu du caractère quasi permanent du Service de Recherches, suggéra à l'OIR de le mettre sous la responsabilité du CICR. Le Comité, également convaincu de la nécessité du maintien de cette œuvre, qui répondait à la demande d'innombrables familles, était certainement intéressé par la proposition. Il devait toutefois y mettre des conditions. D'une part, ses moyens financiers ne pouvaient guère supporter les frais d'une telle entreprise et, d'autre part, il craignait pour son indépendance. Il tenait notamment à disposer de la totalité des documents nécessaires aux recherches, alors qu'une masse considérable en restait la propriété des forces d'occupation, qui avaient tendance à en limiter l'exploitation. Ces conditions ne pouvant être réalisées, le SIR passa sous la tutelle des Puissances occupantes occidentales et dut subir les contrecoups de sérieuses restrictions budgétaires. «C'est parce que les Etats n'ont d'argent que pour préparer la guerre», ¹⁵ écrivait M. Thudichum. Un peu désabusé, il accepta néanmoins de rester à Arolsen jusqu'en septembre 1951 pour que le transfert se fit dans une certaine harmonie.

Enfin, le CICR...

C'est donc sous les auspices de la Haute Commission alliée en Allemagne que le SIR va poursuivre ses activités jusqu'au jour où,

¹³ Roehrich, *op. cit.*, p. 106.

¹⁴ *Ibidem*, p. 108.

¹⁵ *Ibidem*, p. 116.

l'Allemagne ayant recouvré sa pleine souveraineté, les Puissances intéressées confièrent l'œuvre du SIR au Comité international de la Croix-Rouge, «compte tenu du caractère impartial et universel du CICR et de son aptitude à assumer une telle responsabilité». ¹⁶ «Je me suis trop consacré au SIR pour ne pas être heureux de cette reprise», ¹⁷ note M. Thudichum. Il s'en réjouissait d'autant plus que le SIR passait sous la direction de M. Nicolas Burckhardt, un autre délégué chevronné, rompu, lui aussi, aux méthodes de l'Agence.

Par la suite, les responsables qui se sont succédé à la tête de l'institution n'ont pas failli aux exigences d'un grand idéal. Le vœu du chancelier Adenauer n'était-il pas de voir le SIR rester fidèle à «l'esprit des Conventions de Genève»? ¹⁸

Paul Reynard

Paul Reynard a effectué des études de théologie et de philosophie. Il a été délégué du CICR de 1967 à 1972 et responsable du recrutement des délégués de 1972 à 1985. Il est actuellement chargé de recherches historiques.

¹⁶ «Le Service international de Recherches», *op. cit.*, (Note 1), p. 515.

¹⁷ Roehrich, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸ «Le Service international de Recherches», *op. cit.*, (Note 1), p. 517.